



**PROGRAMME DE RENFORCEMENT DE LA TRANSPARENCE ET LA
REDEVABILITÉ BUDGÉTAIRE EN ALGÉRIE**

IPSAS 31-IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

EXPERTS :

PR. WEN-WEN CHIEN, CPA, PROFESSEUR ASSOCIÉ, SUNY OLD WESTBURY

PR. ROGER MAYER, CPA, PROFESSEUR ASSOCIÉ, SUNY OLD WESTBURY

10 FÉVRIER 2022



FSVC
FINANCIAL SERVICES
VOLUNTEER CORPS

Définition des immobilisations incorporelles

Un actif est identifiable soit s il :

- est séparable, c est-à-dire susceptible d être séparé ou dissocié de l entité et d être vendu, cédé, concédé par licence, loué ou échangé, soit individuellement, soit conjointement avec un contrat, un actif identifiable ou un passif identifiable y afférents, peu importe si l entité entend ou non en arriver là ;
- soit s il résulte de contrats juridiquement contraignants (comprenant des droits contractuels ou d autres droits juridiques), que ces droits soient ou non cessibles ou séparables de l entité ou d autres droits et obligations. IPSAS

Autres définitions

- **La valeur comptable** est le montant pour lequel un actif est comptabilisé dans l'état de la situation financière après déduction du cumul des amortissements et du cumul des pertes de valeur relatifs à cet actif.
- **Le développement** est l'application des résultats de la recherche ou d'autres connaissances à un plan ou un modèle en vue de la production de matériaux, dispositifs, produits, procédés, systèmes ou services nouveaux ou substantiellement améliorés, avant le commencement de leur production commerciale ou de leur utilisation.
- **Une immobilisation incorporelle** est un actif non monétaire identifiable sans substance physique.
- **La recherche** est une investigation originale et programmée entreprise en vue d'acquérir une compréhension et des connaissances scientifiques ou techniques nouvelles.

Immobilisations incorporelles du patrimoine national

- La présente Norme n'impose pas qu'une entité comptabilise les **immobilisations incorporelles du patrimoine national** susceptibles de répondre à la définition d'immobilisations incorporelles et aux critères de comptabilisation applicables à celles-ci.
- Une entité qui comptabilise les immobilisations incorporelles du patrimoine national doit fournir les informations imposées par la présente Norme et peut, sans y être tenue, appliquer ses dispositions en matière d'évaluation.

Comptabilisation des immobilisations incorporelles du patrimoine national

- Les entités qui comptabilisent des immobilisations incorporelles du patrimoine sont tenues de fournir les informations suivantes:



Base de mesure utilisée



Méthode d'amortissement utilisée



Valeur comptable brute



Amortissement cumulé



Rapprochement de la valeur comptable

Base de coût des immobilisations incorporelles

- Une immobilisation incorporelle doit être comptabilisée si, et seulement si :



Avantages économiques futurs



Coûts raisonnablement mesurables

- Une entité doit évaluer la probabilité des avantages économiques futurs attendus ou du potentiel de service en utilisant des hypothèses raisonnables et justifiables qui représentent la meilleure estimation par la direction de l'ensemble des conditions économiques qui existeront pendant la durée d'utilité de l'actif.

Coût de base des immobilisations incorporelles acquises séparément

- Le coût d'une immobilisation incorporelle acquise séparément comprend :
 - Son prix d'achat, y compris les droits d'importation et les taxes d'achat non remboursables, après déduction des remises et rabais commerciaux ; et
 - Tout coût directement attribuable à la préparation de l'actif en vue de son utilisation prévue.
- Des exemples de coûts directement imputables sont :
 - Les coûts des avantages sociaux des employés ;
 - les honoraires professionnels ; et
 - les coûts des tests.
- Voici des exemples de charges qui ne font pas partie du coût d'une immobilisation incorporelle :
 - Les coûts d'introduction d'un nouveau produit ou service (y compris les coûts des activités de publicité et de promotion) ;
 - les coûts d'exploitation dans un nouveau lieu ou auprès d'une nouvelle catégorie d'utilisateurs d'un service (y compris les coûts de formation du personnel) ; et
 - les frais d'administration et autres frais généraux.

Recherche et développement

- **Phase de recherche**

- Aucune immobilisation incorporelle résultant de la R&D ne doit être comptabilisée.
- Les charges de R&D doivent être comptabilisées en tant que charges lorsqu'elles sont encourues.

- **Phase de développement**

Une immobilisation incorporelle résultant de la R&D doit être comptabilisée si, et seulement si, une entité peut démontrer que toutes les conditions suivantes sont réunies :

- Techniquement envisageable
- Son intention de se réaliser
- Vendre ou utiliser
- Avantages économiques futurs probables ou potentiel de service
- Ressources pour achever
- Mesurer le coût de manière fiable.

Exemples d'activités de développement

Des exemples d'activités de développement sont :

- la conception, la construction et les tests de pré-production ou de préutilisation de modèles et prototypes ;
- la conception d'outils, de gabarits, moules et matrices impliquant une technologie nouvelle ;
- la conception, la construction et l'exploitation d'une unité pilote qui n'est pas à une échelle permettant une production commerciale dans des conditions économiques ;
- et la conception, la construction et les tests pour la solution choisie parmi différentes possibilités de matériaux, dispositifs, produits, procédés, systèmes ou services nouveaux ou améliorés; et
- coûts de développement d'un site web ou d'un logiciel.

Lorsqu'ils sont générés en interne, les marques, titres de journaux et de magazines, listes d'utilisateurs d'un service et autres éléments similaires en substance ne doivent pas être comptabilisés en tant qu'immobilisations incorporelles.

Comptabilisation d une charge

- Une dépense relative à un élément incorporel doit être comptabilisée en charges lorsqu elle est engagée, sauf si elle fait partie du coût d une immobilisation incorporelle satisfaisant aux critères de comptabilisation
- Le goodwill généré en interne ne doit pas être comptabilisé en tant qu'actif.
- **Interdiction d inscrire à l actif des charges comptabilisées antérieurement**
 - Les dépenses relatives à un élément incorporel qui ont été initialement comptabilisées en charges selon la présente Norme ne doivent pas être incorporées dans le coût d une immobilisation incorporelle à une date ultérieure.
- **Evaluation ultérieure**
 - Une entité peut choisir comme sa méthode comptable, soit le modèle du coût au paragraphe 73, soit le modèle de la réévaluation.
 - Si une immobilisation incorporelle est comptabilisée en utilisant le modèle de la réévaluation, tous les autres actifs de sa catégorie doivent également être comptabilisés en utilisant le même modèle, à moins qu il n existe aucun marché actif pour ces actifs.

Méthodes d'évaluation

- Modèle du coût

Après sa comptabilisation initiale, une immobilisation incorporelle doit être comptabilisée à son coût diminué du cumul des amortissements et du cumul des pertes de valeur.

- Modèle de la réévaluation

- Après sa comptabilisation initiale, une immobilisation incorporelle doit être comptabilisée pour son montant réévalué correspondant à sa juste valeur à la date de la réévaluation, diminué du cumul des amortissements ultérieurs.
- Pour les réévaluations effectuées selon la présente Norme, la juste valeur doit être déterminée par référence à un marché actif.
- Les réévaluations doivent être effectuées avec une régularité suffisante pour qu'à la fin de la période comptable la valeur comptable de l'actif ne diffère pas de façon significative de sa juste valeur.

Durée d utilité

- Une entité doit apprécier si la durée d utilité d une immobilisation incorporelle est déterminée ou indéterminée et, si elle est déterminée, de combien est cette durée d utilité, en temps, ou en nombre d unités de production ou d unités similaires.
- Une immobilisation incorporelle doit être considérée par l entité comme ayant une durée d utilité indéterminée lorsque, sur la base d une analyse de tous les facteurs pertinents, il n y a pas de limite prévisible à la période au cours de laquelle on s attend à ce que l actif génère pour l entité des entrées nettes de trésorerie ou un potentiel de service.
- La durée d utilité d une immobilisation incorporelle qui résulte de contrats juridiquement contraignants ne doit pas excéder la durée du contrat juridiquement contraignant, mais elle peut être plus courte, en fonction de la période au cours de laquelle l entité s attend à utiliser l actif.

Informations à fournir

- Pour chaque catégorie d'immobilisations incorporelles, une entité doit fournir les informations suivantes en distinguant les immobilisations incorporelles générées en interne des autres immobilisations incorporelles :
 - si les durées d'utilité sont indéterminées ou déterminées et, si elles sont déterminées, quels sont ces durées d'utilité ou les taux d'amortissement utilisés ;
 - les modes d'amortissement utilisés pour les immobilisations incorporelles à durée d'utilité déterminée ;
 - la valeur brute comptable et tout cumul des amortissements (regroupé avec le cumul des pertes de valeur) à l'ouverture et à la clôture de la période ;
 - le ou les postes de l'état de la performance financière dans lesquels est incluse la dotation aux amortissements des immobilisations incorporelles ;

Informations à fournir

- un rapprochement entre les valeurs comptables à l'ouverture et à la clôture de la période, montrant :
 - les entrées d'immobilisations incorporelles, en indiquant séparément celles générées en interne et celles acquises séparément ;
 - les actifs classés comme détenus en vue de la vente (ou inclus dans un groupe destiné à être cédé qui est classé comme détenu en vue de la vente) selon la norme internationale ou nationale pertinente traitant des actifs non courants détenus en vue de la vente et des activités abandonnées ainsi que les autres sorties ;
 - les augmentations ou les diminutions durant la période résultant des réévaluations décrites aux paragraphes 74, 84 et 85 (s'il y a lieu) ;
 - les pertes de valeur comptabilisées en résultat durant la période selon IPSAS 21 ou IPSAS 26 (s'il y a lieu) ;
 - les pertes de valeur reprises en résultat durant la période selon IPSAS 21 ou IPSAS 26 (s'il y a lieu) ;
 - l'amortissement comptabilisé au cours de la période ;
 - les écarts de change nets provenant de la conversion des états financiers dans la monnaie de présentation, et de la conversion d'un établissement à l'étranger dans la monnaie de présentation de l'entité ; et
 - les autres variations de la valeur comptable au cours de la période.

Source

[https://docplayer.fr/44085906-Ipsas-31-immobilisations-incorporelles-remerciements.html#show full text](https://docplayer.fr/44085906-Ipsas-31-immobilisations-incorporelles-remerciements.html#show_full_text)

Questions ?



FSVC
FINANCIAL SERVICES
VOLUNTEER CORPS